



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
portant, en application de l'article R104-28 du
code de l'urbanisme, sur le plan local
d'urbanisme de Saint-Claude (971)**

2018DKGUA2

La Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Guadeloupe

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et l'arrêté du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu la décision du 24 octobre 2016 de la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale de Guadeloupe de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Claude ;

Vu la décision du 9 novembre 2016 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de se saisir du dossier du PLU de Saint-Claude ;

Vu l'avis délibéré du 11 janvier 2017 de la formation d'autorité environnementale du CGEDD sur le projet de PLU de la commune de Saint-Claude ;

Vu la transmission du 25 avril 2018 par la commune de Saint-Claude, pour avis de l'autorité environnementale, d'un nouveau projet de PLU accompagné d'un document d'analyse de ses incidences environnementales ;

Vu la décision du 16 mai 2018 de la formation d'autorité environnementale du CGEDD de se saisir du dossier de ce nouveau PLU de Saint-Claude ;

Vu la lettre du 19 juin 2018 de la commune de Saint-Claude informant du retrait de sa demande d'avis en date du 25 avril 2018 ;

Vu la demande de la commune de Saint-Claude du 20 juin 2018 d'examen au cas par cas de son nouveau projet de PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 7 décembre 2016 et le complément adressé par courriel le 13 juin 2018 ;

Considérant que la décision du 24 octobre 2016 de soumettre à évaluation environnementale le premier projet de PLU de la commune de Saint-Claude était en premier lieu fondée sur le fait que ce projet prévoyait la réalisation du téléphérique de la Soufrière, majoritairement situé dans la zone classée en cœur forestier du Parc national de la Guadeloupe ; la décision rappelant que cette situation était incompatible avec les objectifs des cœurs de Parc national tels qu'ils figurent dans la charte du Parc national de Guadeloupe, à savoir « *faire des cœurs un espace de référence pour la connaissance et la recherche, garantir la conservation des patrimoines naturel, culturel et paysager et une découverte exemplaire des cœurs du Parc national* » ; la décision rappelant par ailleurs que la zone concernée par le téléphérique (zone de survol et station d'accueil) se situait dans un secteur désigné en espace naturel à forte protection par le Schéma d'Aménagement Régional ;

Considérant que le téléphérique n'est plus envisagé dans le nouveau projet de PLU ;

Considérant que la décision précitée du 24 octobre 2016 mentionnait aussi, au titre des projets susceptibles d'incidences environnementales notables, le projet d'extension de l'activité thermale à Papaye, dans un contexte où la partie consacrée au thermalisme d'un établissement existant a été fermée il y a plusieurs années;

Considérant le complément de réponse de l'ARS du 13 juin 2018 qui indique que la réouverture - *a fortiori l'extension* - de l'activité thermale nécessitera un nouvel agrément, passant par une instruction visant notamment à s'assurer de la composition remarquable de l'eau et de la stabilité de sa qualité au regard des exigences sanitaires ;

Considérant que le courrier de la commune de Saint-Claude du 20 juin 2018 demandant l'examen au cas par cas de son nouveau projet de PLU fait notamment valoir d'autres différences sensibles avec son premier projet de 2016, répondant à des demandes de l'avis délibéré du 11 janvier 2017 de la formation d'autorité environnementale du CGEDD, notamment :

- une consommation d'espace réduite ; un tableau comparatif joint au courrier fait en particulier apparaître que le nouveau projet de PLU :
 - reclasse en zones agricole (A) ou naturelle (N) du projet de PLU cent-quatre (104) hectares de zones urbaines (U) ou à urbaniser (NA) du POS;

- reclasse en sens inverse en zones urbaine (U) ou à urbaniser (AU) du projet de PLU trente-deux (32) hectares de zones agricoles (NC) ou naturelle (ND) du POS ;
- une réduction des emplacements réservés pour voirie, susceptibles d'avoir des incidences sur la trame verte ;
- les habitations situées en zone de risque ont fait l'objet de zonages particuliers Ur, la commune engageant parallèlement une démarche de relocalisation des personnes menacées ;

Considérant que le document d'incidences environnementales du nouveau projet de PLU, joint à la transmission du 25 avril 2018 de la commune est, dans le fond et dans la forme, proche de ce qui est requis pour rendre compte de l'évaluation environnementale d'un PLU soumis à évaluation ;

Considérant que la demande de la commune de Saint-Claude du 20 juin 2018 d'examen au cas par cas de son nouveau projet de PLU précise que le dossier qui sera soumis à enquête publique comportera notamment, à titre d'information :

- l'avis délibéré n°2016-115 du 11 janvier 2017 de l'Autorité environnementale du CGEDD relatif au premier projet de PLU ;
- les réponses de la commune aux observations de cet avis ;
- le document d'analyse des incidences environnementales du nouveau projet de PLU, joint à la transmission du 25 avril de la commune.

Décide :

Article 1^{er} - En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme et sur la base des informations présentées par le pétitionnaire, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Claude transmis le 25 avril 2018 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 juin 2018

La MRAe Guadeloupe,
représentée par son président :



François-Régis Orizet